



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS :

Délibérations du conseil municipal, décisions prises par délégation du conseil municipal, et arrêtés à caractère réglementaire.

2^{ème} trimestre 2021

*Publié le 15 juillet 2021
54 pages.*

Recueil disponible sur demande à l'accueil de la Mairie aux heures d'ouverture, ou sur le site internet de la commune www.roquettes.fr

Sommaire

Délibérations	5
SÉANCE DU 1^{er} avril 2021	5
Délibération n°2021-2-1	5
Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la 2ème révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roquettes.....	5
Délibération n°2021-2-2	6
Institution du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.....	6
Délibération n°2021-2-3	7
Opposition au transfert au 1er juillet 2021 de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) au Muretain Agglo.	7
SÉANCE DU 15 AVRIL 2021	8
Délibération n°2021-3-1	8
Vote du Compte Administratif et du compte de gestion 2020.....	8
Délibération n°2021-3-2	9
Affectation du Résultat 2020 sur le budget principal	9
Délibération n°2021-3-3	10
Vote des taux 2020 des taxes ménages (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti).....	10
Délibération n°2021-3-4	11
Attribution de subventions aux associations.....	11
Délibération n°2021-3-5	12
Attribution d'une subvention pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	12
Délibération n°2021-3-6	13
Vote du budget primitif 2021	13
Délibération n°2021-3-7	14
Suppression de postes vacants et modification du tableau des effectifs.....	14
Délibération n°2021-3-8	15
Modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples Saurane Ariège Garonne environnement (SIVOM SAGe).....	15
SÉANCE DU 17 juin 2021	17
Délibération n° 2021-4-9	17
AFL – Adhésion au groupe Agence France Locale et engagement de garantie première demande	17
Délibération n° 2021-4-10	22
Finances – Décision modificative n° 1 du budget de la commune	22
Délibération n° 2021-4-11	22
Finances – Décision modificative n° 2 du budget de la commune	22
Délibération n° 2021-4-12	23
Culture – Approbation de la convention d'entente culturelle mutualisée « Article »	23
Délibération n° 2021-4-13	24
Ressources Humaines – Création d'un emploi d'animateur tous grades	24
Décisions du Maire	25
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-8	25
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'un logiciel pour la mairie.....	25

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-9	25
OBJET : Finances : Mission de Maitrise d'œuvre partielle pour l'implantation d'un module et d'un container au stade de football du Moulin	25
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-10	26
OBJET : Finances : Engagement de la prestation de service de la SAS COVERED pour la collecte des déchets verts en porte à porte pour les particuliers.....	26
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-11	26
OBJET : Finances – Souscription d'emprunt auprès de l'Agence France Locale	26
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-12	27
OBJET : Finances – Souscription d'emprunt auprès de l'Agence France Locale	27
Arrêtés permanents du Maire	29
ARRÊTÉ N°AP-08/2021	29
Portant autorisation de stationnement d'un véhicule de taxi sur la commune après changement de véhicule à Madame Corinne CHALIFOUR.	29
Arrêté N°AP 09/2021	29
Arrêté municipal permanent réglementant la circulation pour les travaux courants et urgents réalisés par VEOLIA.....	29
ARRÊTÉ N° AP10/2021	31
Portant règlementation du marché hebdomadaire de plein-vent du mercredi après-midi	31
ARRÊTÉ N°AP11_2021	35
Portant délégation de signature du maire au Directeur Général des Services (DGS).....	35
ARRETE N°AP-012/2021	36
OBJET : Numérotage d'un immeuble.....	36
Arrêtés temporaires du Maire	37
ARRÊTÉ n°022T/2021	37
Portant règlementation temporaire de la circulation Allée de Montalion et.....	37
Rue du Champ du Moulin	37
ARRÊTÉ n°023T/2021	37
Portant règlementation temporaire de la circulation rue Clement Ader, avenue des Pyrénées, avenue Vincent Auriol..37	37
Arrêté Temporaire 024T/2021	38
Portant règlementation de la circulation pendant le critérium cycliste « Trophée du Canton » organisé par le Vélo Club Roquettois Omnisport le dimanche 13 juin 2021	38
ARRÊTÉ n°025T/2021	40
Portant règlementation temporaire de la circulation rue des Chartreux.....	40
ARRÊTÉ n°026T/2021	41
Portant règlementation temporaire de la circulation rue du Tournesol	41
ARRÊTÉ n°027AT/2021	41
Portant règlementation temporaire de la circulation rue du Pic du Midi	41
ARRÊTÉ n°028AT/2021	42
Portant règlementation temporaire de la circulation rue du Champs du Moulin, Allée de Montalion	42
Arrêté Temporaire 029T/2021	43
Règlementation des accès au Ramier de Garonne derrière le Moulin pendant le concours de Tir à l'Arc le Dimanche 06 juin 2021	43
ARRÊTÉ n°030AT/2021	43
Portant règlementation temporaire de la circulation 1 rue des Pyrénées	43
Arrêté Temporaire 031T/2021	44
OBJET : Interdiction d'utilisation du terrain de football du Moulin du 27 mai 2021 au 15 juin 2021 inclus	44
ARRETE 32T/2021	45

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	45
ARRETE N°0233T/2021	46
OBJET : PERMISSION DE VOIRIE - Demande BRUNET Sylvain	46
Arrêté Temporaire 034T/2021	46
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du championnat départemental	46
Arrêté Temporaire 035T/2021	48
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du Musée de l'Automobile	48
ARRETE N°036/2021	49
OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de Mme LABOUESSE.....	49
Arrêté Temporaire 037T/2021	50
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de la Fête de la musique.....	50
ARRETE N° 038/2021	51
OBJET : Réglementation de la circulation automobile impasse Montségur pendant la fête de la musique le samedi 19 juin 2021.	51
Arrêté Temporaire 039T/2021	51
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de TERRE DE JEUX.....	51
Arrêté Temporaire 040T/2021	53
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de la représentation théâtrale de fin d'année	53

Délibérations

SÉANCE DU 1^{er} avril 2021

Nombre de conseillers en exercice : 27.

Nombre de présents : 21

Nombre de votants : 25

L'an deux mille vingt et un, le premier avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence du Maire, Michel CAPDECOMME.

ÉTAIENT PRÉSENTS (21) : Michel CAPDECOMME, Gilles VACHER, Danièle AKNIN, Liliane GALY, Pierre SEROUGNE, Matthieu SEVESTRE, Marie-Gisèle MASCLET, Sylvie MOREAU, Marie-Rose CIAVALDINI, Marc FAURÉ, Emmanuel ROSTIROLLA, Magali VERHAEGHE, Anne GAVALDA, Cyril DOS SANTOS, Michel MASCLET, Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE, Olivier ESTRISPEAU, Thierry GOMBAUD, Morad MAACHOU.

ÉTAIENT ABSENTS AVEC PROCURATION (4) : Nathalie MORENO à Marc FAURÉ, Philippe DIAS à Michel CAPDECOMME, Xavier LOPEZ à Liliane GALY, Elia RIUS à Morad MAACHOU.

ÉTAIENT ABSENTS (2) : Nathalie BOUCARD, Karin CHALUT.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Liliane GALY

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 mars 2021.

Date d'affichage de la convocation : 26 mars 2021.

Date d'envoi au contrôle de légalité : 2 avril 2021.

Date d'affichage du compte-rendu de la présente délibération : 2 avril 2021.

Délibération n°2021-2-1

Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la 2ème révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roquettes
--

Vu la délibération n°2021-1-11 du 18 mars 2021 prescrivant la 2ème révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et définissant les objectifs et les modalités de concertation.

Vu l'article L151-2 du code de l'urbanisme qui dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Vu l'article L151-5 du code de l'urbanisme indiquant que ce PADD :

définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble [...] de la commune.

fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Vu l'article L153-12 du code de l'urbanisme qui prévoit que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Considérant la place centrale du PADD au sein du PLU, qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques, et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ce PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc.).

Considérant que la prochaine étape de la révision du PLU consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement écrit et graphique et les OAP.

Le Maire fait ensuite lecture du document du PADD annexé à la présente, et détaille les choix et orientations générales retenus, organisés selon deux grands axes, chacun décliné en six objectifs :

AXE 1 : MAINTENIR LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

- A. Préserver les espaces naturels caractéristiques de la commune
- B. Garantir le maintien voire le développement des espaces récréatifs
- C. Préserver la structure du village ancien et les éléments bâtis remarquables
- D. Améliorer le fonctionnement urbain en matière de mobilités
- E. Intégrer la thématique climat-énergie dans les réflexions d'aménagement
- F. Prendre en compte les risques dans les choix de développement

AXE 2 : PROPOSER UN MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ

- A. Maitriser la croissance démographique et proposer des formes urbaines plus adaptées
- B. Poursuivre la diversification de l'offre de logements
- C. Equilibrer le développement en cohérence avec la taille de la commune et son niveau d'équipements
- D. Redynamiser l'offre commerciale de proximité
- E. Assurer la pérennité des activités existantes
- F. Affirmer la vocation agricole des secteurs a enjeux.

Le débat entre élus est mené sur la base de la présentation de ce document de PADD.

Mme Aude BAILLACHE du bureau d'études Artélia, qui accompagne la commune pour la révision du PLU, est présente par visioconférence pour répondre à certaines demandes de précisions.

Le contenu de ce débat sera retranscrit dans le Procès-Verbal de la séance.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

De prendre acte de la tenue de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

D'indiquer que le PADD, dont le contenu intégral est annexé à la présente, constitue le cadre de développement communal jusqu'en 2030.

Délibération n°2021-2-2

Institution du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

Vu les articles R421-26 à R421-29 du code de l'urbanisme (CU).

Considérant que depuis le 1^{er} octobre 2017, les démolitions ne sont plus systématiquement soumises au dépôt et à l'obtention d'un permis de démolir.

Considérant qu'en application de l'article R421-27 du CU « Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

Considérant toutefois que restent dispensés de permis de démolir les démolitions indiquées à l'article R421-29 du CU (sur un bâtiment menaçant ruine, sur décision de justice, etc.)

Considérant la volonté communale de préserver et valoriser le patrimoine bâti de son territoire qui présenterait un intérêt historique ou esthétique, comme cela a été notamment affiché dans le débat du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) sur la 2^{ème} révision du PLU.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

D'instaurer le permis de démolir sur la totalité du territoire communal, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

Délibération n°2021-2-3

Opposition au transfert au 1er juillet 2021 de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) au Muretain Agglo.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5216-5.

Vu l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR).

Vu les lois relatives à la prorogation de l'urgence sanitaire et notamment l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et l'article 5 de la loi n°2021-160 du 15 février 2021, articles modifiant les dispositions de l'article 136.

Vu la délibération n°2020-165 du Muretain Agglo relative à la spatialisation du projet de territoire du 17 novembre 2020.

Considérant que l'article 136 de la loi ALUR susvisée prévoyait initialement un transfert automatique de la compétence en matière de « plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à toutes les communautés d'agglomération en mars 2017, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposaient.

Considérant qu'en application de ces dispositions, les communes membres du Muretain Agglo ont bloqué ce transfert en 2017 en s'y opposant majoritairement.

Toutefois, en application du mécanisme de « revoyure » prévu par la loi ALUR, le transfert de la compétence à l'EPCI se réalise automatiquement « le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires », sauf opposition des communes dans les mêmes conditions de blocage. Initialement fixée au 1^{er} janvier 2021, la date butoir a été reportée au 1^{er} juillet 2021, dans le cadre des lois susvisées sur l'état d'urgence sanitaire. Il en résulte que le transfert s'opérerait à cette nouvelle date, sauf si au moins 25 % des communes, représentant au moins 20 % de la population délibèrent pour s'y opposer dans la période comprise du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021.

Considérant que dans sa délibération n° 2020.165 du 17 novembre 2020, le conseil communautaire du Muretain Agglo a proposé aux communes de refuser le transfert dans l'attente de la finalisation de la démarche de spatialisation du projet de territoire, outil opérationnel qui permettra à terme d'avoir une vision intégrée et cohérente du développement du territoire muretain.

Considérant qu'une éventuelle discussion sur la création d'un PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) n'est pas opportune à l'heure actuelle, et considérant l'intérêt qui s'attache dans l'immédiat à ce que la commune conserve cette compétence, en particulier pour Roquettes qui est en cours de révision de son PLU.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- de s'opposer au transfert de compétence au 1^{er} juillet 2021 en matière de « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au Muretain Agglo, et ainsi de s'opposer à la création d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

- d'habiliter le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

SÉANCE DU 15 AVRIL 2021

Nombre de conseillers en exercice : 27.

Nombre de présents : 21.*

Nombre de votants : 25.

L'an deux mille vingt et un, le quinze avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence de M. le Maire, Michel CAPDECOMME.

ÉTAIENT PRÉSENTS (22) * :

Gilles VACHER, Danièle AKNIN, Liliane GALY, Pierre SEROUGNE, Matthieu SEVESTRE, Marie-Gisèle MASCLET, Nathalie BOUCARD, Sylvie MOREAU, Karin CHALUT, Marie-Rose CIAVALDINI, Marc FAURÉ, Emmanuel ROSTIROLLA, Magali VERHAEGHE, Anne GAVALDA, Xavier LOPEZ, Michel MASCLET, Thierry PARIS, Stéphanie LANG-LALANNE, Olivier ESTRYPEAU, Thierry GOMBAUD, Elia RIUS, Morad MAACHOU.

ÉTAIENT ABSENTS AVEC PROCURATION (4) * :

Nathalie MORENO à Michel CAPDECOMME, Philippe DIAS à Liliane GALY, Cyril DOS SANTOS à Gilles VACHER, Laurence MEYNIER à Stéphanie LANG-LALANNE.

ÉTAIENT ABSENTS (0) :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Liliane GALY.

**M le Maire Michel CAPDECOMME a quitté la salle préalablement au vote.*

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 avril 2021.

Date d'affichage de la convocation : 9 avril 2021.

Date d'envoi au contrôle de légalité : 21 avril 2021.

Date d'affichage du compte-rendu de la présente délibération : 21 avril 2021.

Délibération n°2021-3-1

Vote du Compte Administratif et du compte de gestion 2020.

Conformément à l'article L2121-14 du CGCT, « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut [...] assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote ».

M le Maire propose d'élire Pierre SEROUGNE, adjoint au Maire en charge des finances, pour présider la séance concernant le vote de ce compte administratif ; le Conseil acceptant à l'unanimité, Mr Pierre SEROUGNE prend la parole.

Considérant que selon l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire. Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif ».

- Compte de Gestion :

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Receveur municipal pour l'année 2020. Ce Compte de Gestion tenu par le receveur de la trésorerie de Muret est le pendant du Compte Administratif tenu par le Maire.

Le Receveur a repris dans ses écritures pour le budget principal le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recette émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, et il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites dans ses écritures.

Mr SEROUGNE présente l'état II-1 « résultats budgétaires de l'exercice », et l'état II-2 « résultats d'exécution du budget principal » (voir document joint à la présente délibération).

- Compte Administratif :

Le bilan du compte-administratif est le suivant :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	2 140 617.92 €	535 169.09 €
RECETTES	2 515 372.37 €	575 687.35 €
RESULTATS 2020	374 754.45 €	40 518.26 €
REPORTS 2019	1 799 275.22 €	171 188.17 €
RESULTAT AVANT RAR Restes À Réaliser)	2 174 029.67 €	130 669.91 €
RAR (recettes moins dépenses)	/	106 266.73 €
RESULTAT APRES RAR	2 174 029.67 €	236 936.64 €

Les recettes et dépenses sont réparties en chapitres conformément à la maquette budgétaire jointe à la présente délibération.

En annexe du compte administratif, doit être indiqué le bilan des cessions et acquisitions immobilières :

➔ Acquisitions :

AL 130 : 925 m², AL 132 : 51 m², AL 134 : 422 m² (acquisitions foncières pour une réserve foncière permettant la régularisation d'un cheminement piétons/cycles et l'élargissement de la voie rue d'Aquitaine).

Avant de procéder au vote, M le Maire Michel CAPDECOMME sort de la salle.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'adopter le compte de gestion 2020 du Receveur de la Trésorerie de Muret,
- d'adopter le compte administratif 2020.

Délibération n°2021-3-2

Affectation du Résultat 2020 sur le budget principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi n°94-504 du 22 juin 1994.

CONSIDERANT qu'en comptabilité M14, le résultat n-1 de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation qui doit combler obligatoirement le besoin de financement de la section d'Investissement, y compris les restes à réaliser. Le surplus peut être reporté en section de fonctionnement ou affecté complémentirement en section d'investissement.

VU le vote du Compte Administratif 2020.

Considérant le tableau suivant d'affectation du résultat :

RESULTAT DE L'EXERCICE (Section de Fonctionnement cumulé au 31/12/2020).	+ 2 174 029.67 € (A),
Affectation obligatoire à la couverture du déficit cumulé de la Section d'Investissement après restes-à-réaliser.	236 936.64 € (B), (résultat négatif avant RAR de 130 669.91 € et RAR négatifs de 106 266.73 €).
Affectation complémentaire en réserve en Section d'Investissement.	/

Soit au 1068 du BP 2021 (recettes en Section d'Investissement).	236 936.64 €
Report à nouveau créateur en section de fonctionnement du BP 2021 (002).	1 937 093.03 € (A-B)

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

d'affecter le résultat 2020 du budget principal comme indiqué ci-dessus.

Délibération n°2021-3-3

Vote des taux 2020 des taxes ménages (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI) qui prévoit que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux avant le 15 avril de chaque année, ou le 30 avril les années d'élection, les décisions relatives aux taux des taxes ménages.

VU la notification des bases fiscales par l'Etat le 29 mars 2021 (état n°1259)

VU l'article 16 de la loi de finances pour 2020 qui fusionne les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et les affecte aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales qui est supprimée.

CONSIDERANT que la sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

CONSIDERANT que la commune de Roquettes s'est vue affectée un coefficient correcteur de 1,029433, ce qui a pour conséquence qu'en 2021 l'Etat va verser à la commune une somme de 47 308 € afin de corriger la sous-compensation de l'affectation de la part TFB du Département par rapport au montant qui aurait été perçu avec la TH.

CONSIDERANT le coefficient d'actualisation général à la base fixé à +0,20 % (niveau de l'inflation constaté en 2020).

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- de fixer pour l'année 2021 les taux communaux des trois taxes sur les ménages comme suit :

Taxe	Rappel taux 2020	Taux 2021	Bases	Produit attendu
Taxe d'habitation	14,18%	/	/	/
Foncier bâti	22,80% pour la commune et 21,90% pour le département, soit 44,70 %	44,70 %	3 703 000	1 655 241 €
Foncier non-bâti	157,21%	157,21 %	6 500	10 219 €

TOTAL = 1 665 460 €

Pour : 23, abstentions : 4.

Délibération n°2021-3-4

Attribution de subventions aux associations

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2311-7 qui précise que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause. »

VU l'instruction 85-147 MO du 20/11/85 qui dispose que les crédits ouverts à l'article 6574 ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution.

Considérant que M le Maire propose de prendre une délibération distincte du vote du budget pour permettre à chaque conseiller municipal de se prononcer sur l'attribution des subventions indépendamment de sa position sur le vote du budget, avec un vote distinct pour chaque association. Pour éviter tout conflit d'intérêt, les élus qui sont présidents ou ont un lien familial ou de proximité avec le président d'une association, ne doivent pas être présents lors de la discussion et du vote concernant cette association. Ainsi, tout élu concerné dans les cas indiqués ci-dessus devra sortir de la salle au moment de l'étude et du vote de la subvention sur l'association en question.

Les commissions concernées ont chacune reçu les présidents des associations roquettoises, et ont fait des propositions d'attribution.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés d'attribuer les subventions suivantes :

► **Pour les associations non affectées à une commission en particulier :**

- ADAMA 31 (anciens maires de Haute-Garonne) : 40 €. **Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.**

► **Pour les associations dans le domaine culturel :**

- ARCEP (Association Roquettoise Culture Environnement et Patrimoine) : 300 €, avec un versement de 100 € au profit du Centre Communal d'Action Sociale, CCAS, résultant de la différence entre la subvention obtenue en 2020 et demandée en 2021. **Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.**

- AVEC (Amicale Intercommunale des Vétérans du Conflit 1954-1962) : 250 €. **Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.**

- Comité des fêtes de Roquettes : 5 000 €, avec un versement de 1 000 € au profit du CCAS, résultant de la différence entre la subvention obtenue en 2020 et demandée en 2021. **Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.**

- Créations et loisirs : 200 €. **Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.**

- FNACA (Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie) : 250 €. **Vote à l'unanimité des suffrages exprimés**

- Foyer rural de Roquettes : 1 005 €. **Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.**

- Les baladins du Confluent (chorale) : 0 €, versement de 450 € au profit du CCAS, résultant de la différence entre la subvention obtenue en 2020 et demandée en 2021. **Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.**

- Temps Danse : 700 €. **Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.**

► **Pour les associations dans le domaine social :**

- Club des jeunes anciens : 1 800 €. **Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.**

- Association Vert Soleil (épicerie sociale et solidaire) : 1 300 €. **Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.**

- Secours Catholique : 700 €. **Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.**

- Restaurants du cœur : 700 €. **Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.**

- Secours Populaire : 700 €. **Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.**

► **Pour les associations dans le domaine scolaire :**

- Association sportive du collège Daniel Sorano de Pins-Justaret : 470 €. **Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.**

- Association sportive du lycée Jean-Pierre Vernant de Pins-Justaret : 220 €. **Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.**
- Association des parents d'élèves de Roquettes : 150 €. **Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.**
- Association jeunesse au plein air : 280 €. **Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.**
- La prévention routière : 100 €, avec un versement de 300 € au profit du CCAS en remplacement de la subvention exceptionnelle accordée en 2020. **Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.**

► **Pour les associations dans le domaine sportif :**

- Basket club : 3 800 €. En 2020 cette association avait obtenu 4000€ de subvention. Cette année elle a obtenu 4000€ mais elle a accepté que 200€ soient prélevés sur cette somme et reversés au profit d'une association caritative subventionnée par la mairie. **Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.**
- Cyclo club : 0 €. En 2020 cette association avait obtenu 500€ de subvention. Cette année elle n'a pas demandé de subvention. La différence, soit un versement de 500 €, sera effectué au profit du CCAS de la commune. **Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.**
- Football Club de Roquettes : 3 800 €. En 2020 cette association avait obtenu 4000€ de subvention. Cette année elle a obtenu 4000€ mais elle a accepté que 200€ soient prélevés sur cette somme et reversés au profit d'une association caritative subventionnée par la mairie. **Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.**
- Gymnastique volontaire : 300 €. **Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.**
- Judo club : 2 650 €. En 2020 cette association avait obtenu 2800€ de subvention. Cette année elle a obtenu 2800€ mais elle a accepté que 150€ soient prélevés sur cette somme et reversés au profit d'une association caritative subventionnée par la mairie. **Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.**
- Pétanque Roquettoise : 1 200 € (dont 300 € conditionnés à la réalisation du « concours de la municipalité »). **Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.**
- Roquettes Team Sansas (pêche) : 250 €. **Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.**
- Sporting club roquettois : 3 700 €. En 2020 cette association avait obtenu 3900€ de subvention. Cette année elle a obtenu 3900€ mais elle a accepté que 200€ soient prélevés sur cette somme et reversés au profit d'une association caritative subventionnée par la mairie. **Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.**
- Tennis Club : 3 300 €. En 2020 cette association avait obtenu 3500€ de subvention. Cette année elle a obtenu 3500€ mais elle a accepté que 200€ soient prélevés sur cette somme et reversés au profit d'une association caritative subventionnée par la mairie. **Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.**
- Vélo Club : 2 100 €. En 2020 cette association avait obtenu 2200€ de subvention. Cette année elle a obtenu 2200€ mais elle a accepté que 100€ soient prélevés sur cette somme et reversés au profit d'une association caritative subventionnée par la mairie. **Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.**

Délibération n°2021-3-5

Attribution d'une subvention pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Considérant que lors du vote du budget principal, le Conseil Municipal peut prévoir le versement d'une subvention au CCAS, ce dernier ayant très peu de recettes propres.

Pour rappel, ce montant était de 6 000 € en 2015, 5 000 € en 2016 et 2017, et 7 000 € en 2018. Ces années-là, le CCAS bénéficiait d'un résultat reporté des budgets antérieurs suffisant par rapport à ses dépenses annuelles moyennes. Or, en 2018 les dépenses ont été plus importantes que prévues, en particulier en matière de coupons sports et cultures et d'aides d'urgence, et qu'il a été nécessaire pour y faire face que le Conseil Municipal augmente sa subvention au bénéfice du CCAS.

En 2019, au vu du niveau de dépenses souhaitées face aux besoins toujours plus importants, et le CCAS n'ayant plus qu'un très faible résultat antérieur reporté (aux alentours de 200 € contre plus de 4 500 € en 2018), il a été nécessaire de prévoir une subvention de 14 500 €. En outre, il avait été inclus dans ce montant une somme de 1 200 € destinée à compenser le fait que désormais la totalité des recettes des concessions funéraires sera inscrite sur le budget principal, alors que jusqu'en 2018 un tiers était reversé sur le CCAS.

Au vu des résultats de 2019 faisant apparaître un résultat antérieur reporté de plus de 6 000 €, la subvention communale versée au CCAS en 2020 a été abaissée à 7 300 €

Pour 2021, compte tenu du résultat antérieur reporté pour la section de fonctionnement de 7 381.46 € et du nombre de familles en difficulté du fait de la COVID, il est proposé de porter la subvention communale versée au CCAS à 10 120 €, afin de répartir en 2021, sur un montant identique au Budget Primitif 2020.

Cette subvention est augmentée de 2 350 €, représentant la participation des associations suivantes :

- ARCEP (Association Roquettoise Culture Environnement et Patrimoine) : 100 €,
 - Comité des fêtes de Roquettes : 1 000 €,
 - Les baladins du Confluent (chorale) : 450 €,
 - Cyclo club : 500 €,
 - La prévention routière : transfert de la subvention exceptionnelle de 300 €.
- soit un total de 12 470 €

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'attribuer une subvention de 12 470 € au CCAS sur le budget 2021,
- d'indiquer que le mandat sera effectué sur l'article 657362 « subventions aux organismes publics, CCAS », et que les inscriptions budgétaires au chapitre 65 seront suffisantes pour permettre cette dépense.

Délibération n°2021-3-6

Vote du budget primitif 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2311-1 et suivants.

VU l'article L1612-2 du CGCT qui précise que le budget doit être voté avant le 15 avril (hors année de renouvellement général des conseils municipaux), ou quinze jours après la communication par l'Etat d'informations indispensables à l'établissement du budget si elles n'ont pas été transmises à la commune avant le 31 mars, comme par exemple la notification des bases fiscales ou des dotations.

VU l'instruction budgétaire M 14.

Mr Pierre SEROUGNE fait la présentation du Budget Primitif du Budget principal par chapitres, et par opérations individualisées en Section d'Investissement, qui correspondent au niveau de vote :

Dépenses Section de Fonctionnement :

- Chapitre 011 « charges à caractère général » : 636 959 €.
 - Chapitre 012 « dépenses de personnel » : 1 133 544 €.
 - Chapitre 014 « atténuation de produits » : 16 186 €.
 - Chapitre 65 « autres charges de gestion courante » : 326 018 €.
 - Chapitre 66 « charges financières » : 70 698.70 €
 - Chapitre 67 « charges exceptionnelles » : 7 150 €.
 - Chapitre 022 « dépenses imprévues » : 164 303 €.
 - Chapitre 023 « virement à la section d'Investissement » : 1 975 761.26 €.
 - Chapitre 042 « opérations d'ordres de transfert entre sections » : 158 943.58 €.
- TOTAL dépenses SF : 4 489 563.54 €.**

Recettes Section de Fonctionnement :

- Chapitre 013 « atténuation de charges » : 33 154 €.
 - Chapitre 70 « produits des services » : 66 879 €.
 - Chapitre 73 « impôts et taxes » : 1 890 575.42 €.
 - Chapitre 74 « dotations et participations » : 501 210 €.
 - Chapitre 75 « autres produits de gestion courante » : 500 €.
 - Chapitre 76 « produits financiers » : 10 €.
 - Chapitre 042 « opérations d'ordres de transfert entre sections » : 60 142.09 €.
 - Chapitre 002 « résultat de fonctionnement reporté » : 1 937 093.03 €.
- TOTAL recettes SF : 4 489 563.54 €.**

Dépenses Section d'Investissement :

- Chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » : 313 300 €.
- Chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves » : 3 400 €.
- Chapitre 16 « remboursement emprunt en capital » : 185 581.46 €.
- Chapitre 020 « dépenses imprévues » : 163 808 €
- Chapitre 040 « opérations d'ordres de transfert entre sections » : 60 142.09 €.

Chapitre 041 « opérations patrimoniales » : 12 249 €.
 Chapitre 001 « solde d'exécution reporté » : 130 669.91 €.
 Opération n°100 « Réserve foncière » : 676 040 € + 1 464 € de restes à réaliser.
 Opération n°101 « Groupe scolaire et CLAE » : 89 120 € + 17 134.60 € de restes à réaliser.
 Opération n°102 « Stade du Moulin » : 74 000 € + 6 081.96 € de restes à réaliser.
 Opération n°105 « Complexe D. Prévoist » : 28 000 € + 4 716 € de restes à réaliser.
 Opération n°106 « Mairie » : 95 080 € + 61 268.74 € de restes à réaliser.
 Opération n°107 « C.S.C. Fr. Mitterrand » : 75 810 € + 14 264.40 € de restes à réaliser.
 Opération n°108 « Anciennes écoles rue Clément Ader » : 5 660 € + 21 156 € de restes à réaliser.
 Opération n°109 « Urbanisation, voirie » : 104 658 €.
 Opération n°110 « Autres installations, réseaux divers » : 75 300 € + 12 411.54 € de restes à réaliser.
 Opération n°111 « Eglise » : 4 500 €
 Opération n°112 « Cimetière » : 18 770 € + 306 € de restes à réaliser.
 Opération n°113 « Atelier la Canal » : 100 630 € + 9 678 € de restes à réaliser.
 Opération n°114 « Stade le Sarret » : 11 260 €.
 Opération n°120 « Pavillon des associations » : 6 000 €.
 Opération n°122 « CAJ » : 10 450 €.
 Opération n°123 « Aire couverte d'activités » : 1 000 €.
 Opération n°124 « Espace Jean Ferrat » : 19 000 € + 1 909.32 € de restes à réaliser.
 Opération n°126 « Réseaux espaces verts » : 260 700 € + 8 302 € de restes à réaliser.
 Opération n°127 « Salle de sports Alain Giovannetti » : 7 000 €.
 Opération n°128 « Médiathèque » : 13 200 €.
 Opération n°129 « Agence postale » : 7 050 €.
 Opération n°131 « Matériel Plan Communal de Sauvegarde (PCS) » : 1 000 €.
TOTAL dépenses SI, y compris RAR : 2 713 071,02 €.

Recettes Sections d'Investissement :

Chapitre 10 « dotations, fonds divers et réserve » y compris l'article 1068 : 424 539.25 € + 4 893.65 € de restes à réaliser.
 Chapitre 13 « subventions d'investissement » : 89 152.10 + 47 532.18 € de restes à réaliser
 Chapitre 021 « virement de la section de fonctionnement » : 1 975 761.26 €.
 Chapitre 040 « opérations d'ordres de transferts entre sections » : 158 943.58 €.
 Chapitre 041 « opérations patrimoniales » : 12 249 €.
TOTAL Recettes SI, y compris RAR : 2 713 071,02 €.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

d'adopter le budget primitif du budget principal 2021 de la commune de Roquettes, conformément à la balance suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	4 489 563.54 €	2 713 071.02 €
Recettes	4 489 563.54 €	2 713 071,02 €

Les recettes et dépenses sont réparties en chapitres conformément au détail indiqué ci-dessus et à la maquette budgétaire joints à la délibération.

Délibération n°2021-3-7

Suppression de postes vacants et modification du tableau des effectifs

Considérant que lors de recrutements ou avancements de grades, il est parfois nécessaire de créer de nouveaux emplois à la place d'emplois existants, qui deviennent vacants et n'ont plus d'utilité pour la commune. Il n'est pas possible lors de ces créations d'emplois de supprimer directement les emplois précédents, car il faut pour cela l'avis

préalable du Comité Technique du Centre de Gestion (article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Ce dernier a donc été consulté, et a donné lors de sa séance du 2 mars 2021 un avis favorable sur la suppression des quatre emplois suivants devenus vacants :

- Un poste d'Adjoint technique tous grades (l'agent ayant été promu au grade d'Agent de Maîtrise),
- Un poste d'Adjoint technique (l'agent ayant bénéficié d'un avancement de grade).
- Un poste d'Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe (l'agent ayant bénéficié d'un avancement de grade).
- Un poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (l'agent ayant bénéficié d'un avancement de grade).

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

de supprimer les quatre emplois indiqués ci-dessus,

de présenter le tableau des effectifs de la commune au 15 avril 2021 après la suppression de ces emplois et la création des emplois décidés lors des délibérations précédentes :

SERVICE	GRADE	CATEGORIE	TC ou TNC	EXISTANT	POURVU	VACANT
ADMINISTRATIF	Emploi fonctionnel : Directeur Général des services	A	TC	1	0	1
	Attaché	A	TC	1	0	1
	Rédacteur Territorial Principal 1 ^{ère} classe	B	TC	1	1	0
	Rédacteur Territorial Principal 2 ^{ème} classe	B	TC	1	1	0
	Rédacteur (tous grades)	B	TC	2	2	0
	Adjoint Administratif (tous grades)	C	TC	2	2	0
BIBLIOTHEQUE	Adjoint du patrimoine (tous grades)	C	TC	2	2	0
TECHNIQUE	Ingénieur	A	TC	1	1	0
	Technicien territorial (grade de technicien)	B	TC	1	1	0
	Agent de Maîtrise Principal	C	TC	1	1	0
	Agent de maîtrise (tous grades)	C	TC	3	3	0
	Adjoint technique (tous grades)	C	TC	7	7	0
ANIMATION	Adjoint territorial d'animation (tous grades)	C	TC	2	1	1
TOTAL				25	22	3

Délibération n°2021-3-8

Modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples Saurune Ariège Garonne environnement (SIVOM SAGe)

Considérant pour rappel que ce syndicat a été créé au 1er janvier 2017 par fusions de différents syndicats existants.

Vu la délibération du 29 mars 2021 du SAGe dans laquelle il est proposé une modification de ses statuts afin :

- d'approuver la demande de retrait de la commune de Cugnaux, et ainsi modifier l'article 1 des statuts pour retirer cette commune,

- de modifier le nombre de délégués (procédure de l'article L5212-7-1 du CGCT) et ainsi modifier l'article 6-1 des statuts,

- de modifier l'article 11-2 sur les conditions de reprise d'une compétence par un membre (procédure de l'article L5211-20 du CGCT),

- de modifier la contribution des membres aux dépenses de la compétence eaux pluviales (article L52111-20 du CGCT) en prévoyant à l'article 13 des statuts une participation par habitant.

Conformément aux articles L5211-17 et L5211-20, les statuts d'un syndicat de communes doivent être approuvés par une majorité qualifiée de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers

des communes représentant la moitié de la population, ainsi que l'accord obligatoire des éventuelles communes représentant plus d'un quart de la population.

Ce projet de modification des statuts nous a été notifié le 31 mars 2021, et en l'absence de réponse dans les trois mois la commune serait considérée comme y donnant son accord implicite.

Ce projet de statuts modifiés est annexé à la présente délibération.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'approuver la demande de retrait de la commune de Cugnaux, et ainsi la modification de l'article 1 des statuts pour retirer cette commune,
- d'approuver la modification du nombre de délégués (procédure de l'article L5212-7-1 du CGCT) et ainsi la modification de l'article 6-1 des statuts,
- d'approuver la modification de l'article 11-2 sur les conditions de reprise d'une compétence par un membre (procédure de l'article L5211-20 du CGCT),
- d'approuver la modification de la contribution des membres aux dépenses de la compétence eaux pluviales (article L52111-20 du CGCT) et ainsi de prévoir à l'article 13 des statuts une participation par habitant.
- de charger le Maire de l'application de la présente délibération.

SÉANCE DU 17 juin 2021

PRÉSENTS	Michel CAPDECOMME, Liliane GALY, Gilles VACHER, Danièle AKNIN, Pierre SEROUGNE, Marie-Gisèle MASCLET, Marc FAURÉ, Karin CHALUT, Matthieu SEVESTRE, Anne GAVALDA, Philippe DIAS, Sylvie MOREAU, Michel MASCLET, Nathalie MORENO, Cyril DOS SANTOS, Marie-Rose CIAVALDINI, , Nathalie BOUCARD, Emmanuel ROSTIROLLA, Magali VERHAEGHE, Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE, Olivier ESTRISPEAU, Thierry GOMBAUD, Elia RIUS, Morad MAACHOU
ABSENT(E)S	Aucun
PROCURATIONS	M. Xavier LOPEZ a donné pouvoir à M. Marc FAURE
PRÉSIDENT	Michel CAPDECOMME
SECRÉTAIRE	Liliane GALY

Date convocation :	11/06/2021
Affichage :	11/06/2021
Membres du Conseil Municipal en exercice :	27
Présents :	26
Absents excusés :	0
Procurations :	1
Votants :	27

Délibération n° 2021-4-9

AFL – Adhésion au groupe Agence France Locale et engagement de garantie première demande

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et

l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du *CGCT* tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du *CGT*, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique

locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de trois personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2019 à 2022 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Max (*0,9%*[Encours de dette (exercice (n-2)*)];
0,3%[Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))

***les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.**

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéficiaires des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

L'adhésion à la Société Territoriale

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :
Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).

l'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis après le versement de la 1^{ère} tranche d'apport en capital et comme suite au Conseil d'Administration de la Société Territoriale qui actera formellement l'entrée au capital du nouveau Membre.

A l'issue de ce processus, l'entité est actionnaire de la Société Territoriale.

Le recours à l'emprunt par le Membre :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale ou l'acquisition par l'Agence France Locale d'un prêt d'une collectivité membre cédé par un tiers prêteur, est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2021 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ;

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

VOTE	Pour :	23
	Contre :	0
	Abstention :	<i>Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE, Olivier ESTRISPEAU</i>

d'approuver l'adhésion de la commune de Roquettes à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **18 300** euros (l'ACI) de la commune de Roquettes, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2019) :

en excluant les budgets annexes suivants : aucun

en incluant les budgets annexes suivants : tous

Encours Dette Année 2019 : 2 031 704 EUR

d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Roquettes ;

d'autoriser le Maire à procéder au paiement en 4 de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :

Année 2021 4 600 Euro

Année 2022 4 600 Euro

Année 2023 4 600 Euro

d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune de Roquettes ;

d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Roquettes à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

de désigner M. CAPDECOMME Michel sa qualité de Maire, et M. SEROUGNE Pierre, en sa qualité d'Adjoint au Maire délégué aux Finances, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Roquettes à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Roquettes ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de Roquettes dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2021 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Roquettes est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2021, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale:

la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Roquettes pendant l'année 2021 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

si la Garantie est appelée, la commune de Roquettes s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;

le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2021 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel viennent s'ajouter les prêts de la commune de Roquettes éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

d'autoriser le Maire, pendant l'année 2021, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Roquettes, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

d'autoriser le Maire à :

prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Roquettes aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ; engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

d'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement, l'un de ses Adjoints, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

d'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État ;

Délibération n° 2021-4-10

Finances – Décision modificative n° 1 du budget de la commune

Rapporteur : M. Pierre SEROUGNE

Considérant que le Budget Primitif est un acte de prévisions, et qu'il peut donc s'avérer nécessaire de le modifier jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en respectant la règle de l'équilibre budgétaire.

Considérant qu'il est nécessaire de proposer une modification du Budget principal pour prévoir l'apport en capital au groupe AFL par une diminution de crédit des dépenses imprévues d'investissement (020) et une augmentation de crédits des titres et participation (261-020) comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	4 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	4 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-261-020 : Titres de participation	0.00 €	4 600.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 26 : Participations et créances rattachées à des participations	0.00 €	4 600.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	4 600.00 €	4 600.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	23
	Contre :	0
	Abstention :	Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE, Olivier ESTRISPEAU

D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Délibération n° 2021-4-11

Finances – Décision modificative n° 2 du budget de la commune

Rapporteur : M. Pierre SEROUGNE

Considérant qu'à l'issue de la consultation auprès de l'Agence France Locale, la Municipalité sera susceptible d'engager un prêt à taux favorable pour un montant maximum de 2 500 000€ ; que cet emprunt sera essentiellement utilisé à fin de refinancement des emprunts en cours.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un budget principal :

D'une part, une recette d'investissement au compte afférent aux emprunts (16441-01) ;

D'autre part, d'anticiper une opération de refinancement d'emprunts et d'augmenter le compte des crédits d'emprunts en euros (1641-01) ;

Enfin, d'augmenter les crédits des comptes de subventions d'équipements (204) et de réserve foncière (2111-100-020) comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1641-01 : Emprunts en euros	0.00 €	2 000 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-16441-01 : Opérations afférentes à l'emprunt	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 500 000.00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	2 000 000.00 €	0.00 €	2 500 000.00 €
D-2046-822 : Attributions de compensation d'investissement	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2111-100-020 : réserve foncière	0.00 €	400 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	400 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	2 500 000.00 €	0.00 €	2 500 000.00 €
Total Général		2 500 000.00 €		2 500 000.00 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	23
	Contre :	0
	Abstention :	Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE, Olivier ESTRIPEAU

D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Délibération n° 2021-4-12

Culture – Approbation de la convention d'entente culturelle mutualisée « Article »

Vu l'article L5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les communes de Labarthe-sur-Lèze, Eaunes, Pins-Justaret et Lagardelle-sur-Lèze et Roquettes se sont réunies le 03 juin 2021 sous la forme d'une Conférence Intercommunale afin de définir le cadre d'une contribution mutualisée à des projets d'actions culturelles et harmonisées sur le bassin de vie, en s'appuyant sur les médiathèques et structures culturelles présentes sur chaque commune.

Considérant qu'à l'issue de cette entente, une Convention-Cadre a été rédigée définissant les termes de l'Entente ; qu'il y est notamment mentionné que « les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal et organe délibérant des communes est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres élus désignés par chaque conseil municipal ».

Il est proposé à l'Assemblée de nommer les trois membres suivants :

NOM	PRENOM	FONCTIONS
GALY	Liliane	Adjointe au Maire à la Culture
MORENO	Nathalie	Conseillère déléguée à la Culture
BOUCARD	Nathalie	Conseillère municipale

Il est précisé enfin que la Convention-cadre n'emporte pas de modalités financières particulières ; l'Entente étant constituée jusqu'à juin 2024 et sera reconduite tacitement jusqu'à dénonciation unilatérale d'une des parties.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

D'approuver la Convention-Cadre d'entente mutualisée « Article » jointe en annexe de la présente délibération ;
De désigner les trois membres du Conseil municipal de Roquettes mentionnées ci-dessus pour composition de la Commission spéciale de la présente entente mutualisée ;

De mandater le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, pour signer tout document se rapportant à ce dossier ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État ;

Délibération n° 2021-4-13

Ressources Humaines – Création d'un emploi d'animateur tous grades

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui dispose « que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé [...] ».

Vu le Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Considérant que la Directrice-coordinatrice actuelle du CAJ sera en disponibilité pour motif personnel et n'exercera plus ses fonctions à compter du 31 juillet 2021.

Considérant que l'ancien responsable du CAJ de Roquettes est titularisé sur le cadre d'emploi d'animateur (catégorie B) ; qu'il est en disponibilité depuis le 1^{er} novembre 2019 et qu'il a formulé le souhait réintégrer la collectivité sur son cadre d'emploi.

Considérant qu'il est nécessaire de créer un nouvel emploi d'Animateur (catégorie B) sur les grades d'animateur, d'animateur principal de 2^{ème} classe ou d'animateur principal de 1^{ère} classe afin de réintégrer l'ancien Directeur du CAJ sur l'emploi suivant : Direction-coordination du CAJ.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

De créer un emploi d'animateur à temps complet pouvant être occupé sur les grades d'animateur, d'animateur principal de 2^{ème} classe ou d'animateur principal de 1^{ère} classe à compter du jour d'adoption de la présente délibération aux fonctions de Direction-coordination du CAJ ;

De modifier le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité ;

De mandater le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, pour signer tout document se rapportant à ce dossier ;

De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État ;

Décisions du Maire

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-8

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'un logiciel pour la mairie

Le Maire de Roquettes,

Vu la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'un logiciel pour la mairie dont le coût est estimé à 9 830.00 € HT (10 876.00 € TTC).

L'acquisition est prévue courant 2021.

Le 15 juillet 2021

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-9

OBJET : Finances : Mission de Maitrise d'œuvre partielle pour l'implantation d'un module et d'un container au stade de football du Moulin

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire durant toute la durée de son mandat ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2171-1 et suivants;

Considérant que la mission proposée par la SAS d'architecture « 11 bis studio architectes » sise 11Bis, Faubourg du Sers – 31450 MONTGISCARD pour un montant de 400,00 € HT (soit 480 € TTC) doit être engagée pour l'établissement et le dépôt au service instructeur du permis de construire en vue de l'implantation d'un module et d'un container au stade de foot du Moulin ; que cette mission partielle sera payée forfaitairement en une fois lors du dépôt du permis de construire.

DÉCIDE

ARTICLE 1er : D'accepter l'offre de la SAS d'architecture « 11 bis studio architectes » au montant forfaitaire de 400.00€ HT pour le dépôt d'un permis de construire en vue de l'implantation d'un module et d'un container au stade de foot du Moulin ;

Article 2 : Préciser que cette dépense d'investissement sera imputée sur le Budget de la commune de Roquettes.

Article 3 : De mentionner que la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Le 15 July 2021

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-10

OBJET : Finances : Engagement de la prestation de service de la SAS COVED pour la collecte des déchets verts en porte à porte pour les particuliers

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire durant toute la durée de son mandat ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que la mission proposée par la SAS COVED sise 17 rue du Docteur LANCEREAUX – 75 008 PARIS concernant la prestation de collecte des déchets verts en porte à porte pour les particuliers de la commune de Roquettes doit être engagée ; que cette prestation doit être réalisée en deux fois les 27 juillet et 24 août 2021 ;

Considérant que cette mission doit être réalisée dans les conditions techniques telles que définies dans le cadre du marché public de service initialement engagé conjointement avec la commune de Pinsaguel ;

Considérant l'offre de la SAS COVED en date du 14/06/2021 proposant un tarif de collecte à 95 € / tonne collectée ;

DÉCIDE

Article 1er : D'accepter l'offre de la SAS COVED sise 17 rue du Docteur LANCEREAUX – 75 008 PARIS pour un montant forfaitaire de 95 € / tonne collectée pour la prestation de collecte des déchets verts en porte à porte les 27 juillet et 24 août 2021 ;

Article 2 : Préciser que cette dépense d'investissement sera imputée sur le Budget de la commune.

Article 3 : De mentionner que la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Le 15 July 2021

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-11

OBJET : Finances – Souscription d'emprunt auprès de l'Agence France Locale

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n°2020-5-1 du Conseil municipal du 15/07/2020, chargeant notamment le Maire pour la durée de son mandat de procéder, sans limites de montant annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

VU, la délibération n° 2021-4-9 du 17/06/2021 approuvant notamment l'adhésion de la Commune de Roquettes à l'Agence France Locale – Société Territoriale et octroyant une garantie autonome à première demande aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale dont le montant maximal pouvant être consenti pour l'année 2021, est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Roquettes est autorisée à souscrire pendant l'année 2021 ;

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'opérer un refinancement de ses emprunts en cours afin d'optimiser la gestion financière de la dette locale ;

CONSIDERANT l'offre de prêt de l'Agence France Locale ;

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

Un emprunt est souscrit auprès l'Agence France Locale dans les conditions suivantes :

Montant du contrat de prêt : 2 000 000 EUR (deux millions d'euros)

Durée Totale : 20 ans

Taux Fixe : 0,83 %

Mode d'amortissement : trimestriel linéaire

Base de calcul : Base exact/360

Article 2 : De mentionner que la présente Décision sera transmise au Représentant de l'Etat, au Trésorier de la Collectivité et à Monsieur le Président de l'Agence France Locale, publiée et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Le 15 July 2021

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-12

OBJET : Finances – Souscription d'emprunt auprès de l'Agence France Locale

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n°2020-5-1 du Conseil municipal du 15/07/2020, chargeant notamment le Maire pour la durée de son mandat de procéder, sans limites de montant annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

VU, la délibération n° 2021-4-9 du 17/06/2021 approuvant notamment l'adhésion de la Commune de Roquettes à l'Agence France Locale – Société Territoriale et octroyant une garantie autonome à première demande aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale dont le montant maximal pouvant être consenti pour l'année 2021, est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Roquettes est autorisée à souscrire pendant l'année 2021 ;

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité de provisionner une somme de 500 000 €, afin de financer les futurs travaux ;

CONSIDERANT l'offre de prêt de l'Agence France Locale ;

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

Un emprunt est souscrit auprès l'Agence France Locale dans les conditions suivantes :

Montant du contrat de prêt : 500 000 EUR (Cinq cent mille euros)

Durée Totale : 20 ans

Taux Fixe : 0,87 %

Mode d'amortissement : trimestriel linéaire

Base de calcul : Base exact/360

Article 2 : De mentionner que la présente Décision sera transmise au Représentant de l'Etat, au Trésorier de la Collectivité et à Monsieur le Président de l'Agence France Locale, publiée et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Le 15 July 2021

Arrêtés permanents du Maire

ARRÊTÉ N° AP-08/2021

Portant autorisation de stationnement d'un véhicule de taxi sur la commune après changement de véhicule à Madame Corinne CHALIFOUR.

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code des transports, et en particulier ses articles L3121-1 et R3121-1 et suivants.

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu la carte professionnelle de conducteur de taxi de Madame Corinne CHALIFOUR n°03120133901 délivrée par la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Corinne CHALIFOUR, gérante de la société Taxi Co immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 883 110 736 et sise à Toulouse au 2 rue Claudius Rougenet, est autorisée à faire stationner un véhicule taxi immatriculé FT 116 YA sur la voie publique de la commune de Roquettes à l'emplacement réservé face au centre commercial Le Château à compter du 1^{er} avril 2021.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 2.

ARTICLE 2 : *Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter les dispositions applicables à la profession d'exploitation de taxi et à l'activité de conducteur de taxi.*

Toute modification (changement d'adresse, de véhicule, cessation d'activité...) intervenant dans l'exploitation du véhicule de taxi devra être signalée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

La présente autorisation n'est valable qu'accompagnée de la carte professionnelle de taxi délivrée par la Préfecture.

ARTICLE 3 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 4 : L'arrêté municipal n°AP04/2020 en date du 15 mai 2020 portant autorisation de stationnement d'un véhicule de taxi sur la commune de Roquettes est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et copie sera transmise à la Préfecture et à la Brigade de gendarmerie concernées.

Fait à Roquettes, le 1^{er} avril 2021.

Arrêté N° AP 09/2021

Arrêté municipal permanent réglementant la circulation pour les travaux courants et urgents réalisés par VEOLIA

Le Maire de la commune de Roquettes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;VU la demande formulée par note écrite le 07/04/2021, par VEOLIA ;

CONSIDERANT que la société VEOLIA est amenée, en qualité de gestionnaire de service public, à réaliser sur la commune :- des travaux urgents nécessaires à la continuité du service public, y compris par mise en œuvre d'engins,- des travaux courants de chantier mobile,- des travaux courants de faible durée et de faible emprise pour assurer la maintenance et la réparation des réseaux existants dont elle a la charge,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la gestion de ces besoins récurrents afin de garantir la sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société VEOLIA est autorisée, dans le cadre de ses missions de service public, à mettre en place une signalétique et un balisage réglementant la circulation en agglomération et sur les voies communales hors agglomération, selon les besoins strictement nécessaires à la protection des chantiers et des usagers de la voie publique, et conformément aux textes et règlements en vigueur. La pose et le maintien de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de Veolia.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de ces emprises, les véhicules poids-lourds de VEOLIA sont considérés comme des véhicules de service public et sont autorisés, pour le strict besoin des interventions, à accéder aux voiries interdites aux poids-lourds. L'accès aux ouvrages d'art reste dans tous les cas limité par les interdictions générales présentes.

ARTICLE 3 :

Les interdictions de circulation porteront autant que possible sur des demi-chaussées uniquement, avec mise en place d'un alternat par panneaux, manuel ou par feux. Dans le cas où une interdiction totale de circulation ne peut être évitée pour des raisons techniques, la circulation pourra être interdite et une déviation sera mise en place. Dans tous les cas, un passage devra pouvoir être rétabli pour les besoins des services de secours et de police. L'accès des riverains devra être préservé autant que possible.

ARTICLE 4 :

La vitesse de circulation de tous les véhicules au droit des chantiers devra être abaissée à 30 km/h.

ARTICLE 5 : Pendant la durée des travaux, les stationnements et les dépassements sont interdits au droit du chantier.

ARTICLE 6 :

L'entreprise VEOLIA est chargée de mettre en place la signalétique nécessaire à la sécurité du chantier et des usagers du domaine public afin de matérialiser les présentes dispositions adaptées aux besoins du chantier.

ARTICLE 7 :

La Mairie de Roquettes devra être informée de l'intervention au plus tard 48 h avant le début des travaux.

L'entreprise VEOLIA rendra compte à la Commune, sans délai et au plus tard le jour ouvré suivant, des dispositions unitaires prises en application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché sur les chantiers.

ARTICLE 8 :

Les services de la Commune de Roquettes, les services de police, les services de gendarmerie, les services d'incendie et de secours et l'entreprise VEOLIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquettes, le 03 mai 2021

ARRÊTÉ N° AP10/2021

Portant réglementation du marché hebdomadaire de plein-vent du mercredi après-midi

Le Maire de Roquettes,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental (RSD),

Vu l'arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'avis émis par la Fédération Nationale des Syndicats des Commerçants non sédentaires de la Haute Garonne le 30 avril 2021,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-1-4 en date du 18 mars 2021 relative à la création d'un marché;

Vu la décision du maire prise par délégation du conseil municipal en date du 25 mars 2021 fixant les droits de place à 0,80 € par mètre linéaire et 1,25 € par branchement électrique (tarif susceptible d'évolution future).

ARRÊTÉ

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : lieux et horaires

Cet arrêté s'applique au marché hebdomadaire se déroulant le mercredi de 15H30 à 19H30 avenue des Pyrénées, sur le parking de l'école primaire. Ces horaires seront adaptés au cas par cas en cas de réglementation imposant un couvre-feu.

Ce marché est exclusivement destiné au commerce de détails de produits alimentaires, en particulier aux producteurs.

ARTICLE 2 : Emplacements

L'autorisation d'occuper le domaine public a un caractère précaire et révocable ; la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

ARTICLE 3 : commission de marché.

Pour toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (règlementation, aménagement, attribution d'emplacements, droits de place ...), le Maire consultera la commission de marché dont l'objet est de maintenir un dialogue permanent entre les commerçants non sédentaires du marché.

Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Cette commission sera composée de 4 élus, de 4 commerçants ambulants, et de 2 Roquettois usagers du marché.

Les avis émis par la commission présentent un caractère purement consultatif, laissant entières les prérogatives du Maire.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS :

ARTICLE 4 :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 :

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 :

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après. Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas ou plus représentée sur le marché, ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 :

Les emplacements sont attribués « à l'abonnement », et sont payables au trimestre.

Toutefois, certains emplacements fixes pourront être laissés disponibles pour des « occasionnels », qui pourront également s'installer sur des emplacements non occupés par les abonnés, payables à la journée (voir article 9 du présent règlement).

ARTICLE 8 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 4 semaines.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 2 semaines, afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 9 : Les emplacements occasionnels

Les emplacements occasionnels sont constitués des emplacements définis comme tels, et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 15 H.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment-là est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial « occasionnels » propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat. Les emplacements occasionnels fixes sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes à compter du jeudi précédant le marché, pour les emplacements dont la disponibilité sera connue à l'avance.

Il sera également possible d'attribuer les emplacements libres à des occasionnels présents sur le moment par ordre d'arrivée en cas d'absence impromptue d'un abonné, à condition qu'ils aient préalablement transmis en mairie les documents demandés à l'article 10 du présent règlement.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus aux articles 10 et 12 ci-après.

ARTICLE 10 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie sur la base d'un formulaire qui sera disponible sur le site internet de la commune ou envoyé par courriel sur demande.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

les nom et prénoms du postulant,

sa date et son lieu de naissance,

son adresse,

l'activité précise exercée,

les justificatifs professionnels (voir article 12),

les caractéristiques souhaitées de l'emplacement (le métrage linéaire, la nécessité d'un branchement électrique, etc.).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie prévu à cet effet (voir article 6).

ARTICLE 11 :

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par un agent habilité.

ARTICLE 12 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels dans la limite des places disponibles, après constat par de la régularité de la situation du postulant, qu'il soit abonné ou occasionnel, sur la base des documents suivants :

L'assurance responsabilité civile,

Pour les professionnels, justification de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement,

Pour leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) : copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité, un document établissant le lien avec le titulaire de la carte, et un document justifiant de leur identité,

Pour les exploitants agricoles et les pêcheurs professionnels, justification de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

ARTICLE 13 :

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché.

Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 14 : Le titulaire de l'emplacement doit en outre justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Cette attestation d'assurance devra être représentée à chaque fin d'échéance.

III – POLICE DES EMBLEMES

ARTICLE 15 :

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra en outre être prononcé par le maire en cas :

De défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 semaines, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi une autorisation d'absence ;

D'infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;

D'un comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 16 :

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 17 :

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la

suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 18 :

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 19 :

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 20 :

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 21 :

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place institués par le conseil municipal, ou par décision du Maire si ce dernier en a reçu délégation.

ARTICLE 22 :

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 23 :

Les droits de places sont perçus par le régisseur ou son mandataire, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 24 : Réglementation de la circulation et du stationnement

La circulation à l'intérieur du périmètre du marché durant les heures de vente sera exclusivement piétonne, sauf nécessité d'intervention de véhicules de secours.

Les allées de circulation et de désagrément réservées au passage des usagers et de secours seront laissées libre d'une façon constante. Les installations des commerçants devront toujours respecter les passages d'accès, ainsi que les alignements autorisés.

Il pourra être exigé pour des raisons de sécurité ou d'organisation que les véhicules ne servant pas de magasins soient garés après déchargement hors du périmètre du marché, à un emplacement qui sera indiqué par le placier.

ARTICLE 25 : techniques de vente

L'affichage de façon non équivoque du prix de vente des marchandises est obligatoire. De plus, pour l'exploitant agricole venant vendre sa production sur le marché, se doit de mettre une pancarte portant la mention « producteur ».

Il est en outre interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 26 : Déchargement et rechargement

L'installation des étals et le déchargement des marchandises aura lieu à partir de 2H avant l'ouverture du marché au public, et jusqu'à 1H après pour les occasionnels qui n'auraient pas pu s'installer avant.

Le rechargement s'effectuera dans l'heure suivant la fermeture au public, avec un emplacement laissé en parfait état de propreté.

ARTICLE 27 : Hygiène et propreté

Tout commerce de denrées alimentaires doit être conforme avec le Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Les commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre, aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Des containers seront mis à leur disposition.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 28 :

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 29 :

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, etc.

ARTICLE 30 :

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 31 :

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,

deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux semaines,

troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 32 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, notifié à l'intéressé, et transmis à M le Sous-préfet de l'arrondissement de Muret.

Fait à Roquettes, le 05 mai 2021.

ARRÊTÉ N°AP11_2021

Portant délégation de signature du maire au Directeur Général des Services (DGS)

Vu l'article L2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indiquant que « le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature: 1° Au directeur général des services [...] »,

VU la délibération n°2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer aux agents, et en particulier « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant que pour la bonne marche de l'administration, il est nécessaire pour le maire de déléguer sa signature au DGS dans certaines matières.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le Maire de Roquettes, M Michel CAPDECOMME, donne délégation de signature au Directeur Général des Services de la Mairie, M Nicolas TOURENNE, sous sa surveillance et sa responsabilité, dans les domaines suivants :

Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement, et ordonnancement des dépenses et mise en recouvrement des recettes (signature électronique des bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes),

Télétransmission des actes de la collectivité au contrôle de légalité,

Engagement de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année n, ou de l'année n-1 avant le vote du budget de l'année en cours, avec un plafond de 10 000 € HT par engagement.

ARTICLE 2 : copie du présent arrêté sera transmise au Trésorier et à la sous-préfecture de Muret.

Fait à ROQUETTES, Le 11 juin 2021.

ARRETE N°AP-012/2021

OBJET : Numérotage d'un immeuble

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2213-28 prévoyant que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles dans les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu le permis de construire n°03146020G0015 accordé le 18 décembre 2020,

Vu la demande formulée par Madame DE BALBINE Marie-Claude détentrice du permis de construire,

Vu le plan ci-annexé reportant graphiquement le numéro de voirie faisant l'objet dudit arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le numérotage nécessaire à la création d'une adresse correspondant à l'entrée à l'entrée de l'immeuble situé entre le numéro 26 et le numéro 28 de la rue d'Occitanie, est le **n°26 bis**. Ledit numéro est reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'écriteau d'indication des numéros sera fourni par la Mairie, mais son entretien et son éventuel remplacement seront à la charge du propriétaire, qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

ARTICLE 3 : La mise à jour des documents cadastraux sera réalisée en conséquence par le service du cadastre du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Muret,
- au service du cadastre de la Haute-Garonne,
- au demandeur.

Fait à Roquettes le 25 juin 2021.

Arrêtés temporaires du Maire

ARRÊTÉ n°022T/2021

Portant réglementation temporaire de la circulation Allée de Montalion et Rue du Champ du Moulin

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande fait par SUBTERRA de réaliser des travaux de réhabilitation sans tranchée du réseau Eaux Usées sur l'Allée de Montalion et rue du Champ du Moulin.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur l'Allée de Montalion et rue du Champ du Moulin à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 12 avril 2021 au vendredi 7 mai 2021, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par alternat par panneaux.

Le stationnement sera interdit au droit des regards EU.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 6 avril 2021

ARRÊTÉ n°023T/2021

Portant réglementation temporaire de la circulation rue Clement Ader, avenue des Pyrénées, avenue Vincent Auriol

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande fait par ZENATTI de réaliser des travaux d'aiguillage et de tirage par l'entreprise Spie et sous-traitant.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue de Clément Ader, avenue des Pyrénées et Avenue Vincent Auriol à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 3 mai 2021 au vendredi 28 mai 2021, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par alternat manuel.

Le stationnement sera interdit.

Le dépassement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 12 avril 2021

Arrêté Temporaire 024T/2021

<p>Portant règlementation de la circulation pendant le critérium cycliste « Trophée du Canton » organisé par le Vélo Club Roquettois Omnisport le dimanche 13 juin 2021</p>
--

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L.2213-1 et suivants,

Vu le Cde de la voirie routière,

Vu le Code du sport et notamment l'article R331-11,

Vu le Code de la route et notamment l'article R411-30, R412-9 et R414-3-1,

Vu la demande d'autorisation présentée le 15 avril 2021 par Monsieur Alain DAURIAC, Président de l'Association du Vélo Club Roquettois Omnisport (VCRO) affiliée à la F.F.C., pour l'organisation à ROQUETTES d'une course cycliste dite : « Trophée du Canton »,

Vu l'autorisation préfectorale obligatoire de course cycliste sur la voie publique.

CONSIDÉRANT

Que cette épreuve inscrite au calendrier des courses FSGT, se déroulera conformément aux règlements techniques de la FFC,

Qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Que la manifestation sportive sus visée va emprunter des sections de routes susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules,

Qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1 :

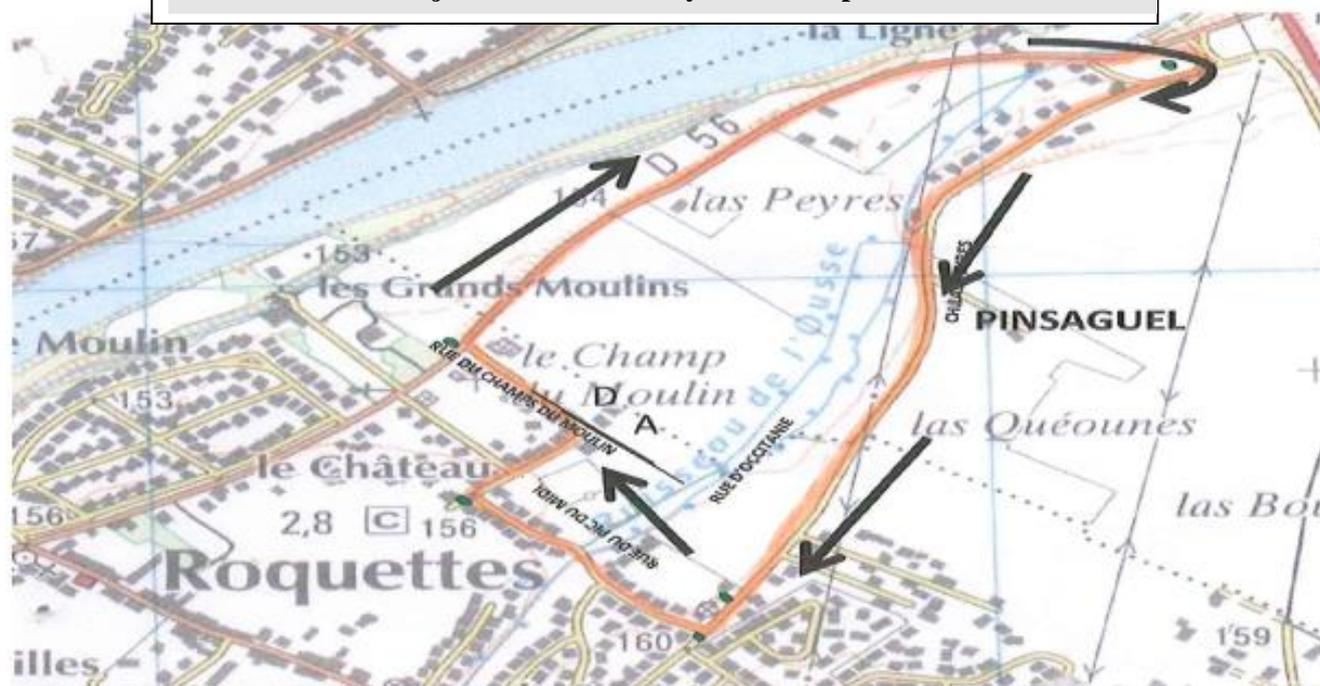
La manifestation sportive « Trophée du Canton », organisée par le VCRO, bénéficie d'un usage exclusif temporaire de la chaussée des routes désignées à l'article 2 du présent arrêté, c'est-à-dire que la circulation

sera faite en sens unique et sera interdite en sens inverse de la course, excepté aux véhicules de secours lorsque leur intervention est requise.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après désignés « les signaleurs ». Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Article 2 :

Dimanche 13 juin 2021 - Course cycliste « Trophée du Canton »



Dans le périmètre de la course, le stationnement des véhicules sera interdit sur la chaussée de 12h30 à 18h30.

L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordée sur les routes suivantes :

Rue d'Occitanie,
Rue du Pic du Midi,
Rue du Champs du Moulin,
Avenue Vincent Auriol,

Dans le périmètre de la course, la circulation des véhicules se fera à usage exclusif temporaire pendant toute la durée de la manifestation, le dimanche 13 juin 2021 de 13h00 à 18h30, heure à laquelle les dispositions normales de circulation seront rétablies ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée de ces voies, les automobilistes seront dirigés dans ce même sens de la course par les sept signaleurs fixes portant un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3, avec des panneaux réglementaires et seront postés aux six intersections détaillées sur le plan ci-dessus, où seront installées des barrières de sécurité.

Les commissaires de course à bord de véhicules officiels auront pour mission de faire respecter le règlement et d'informer les secouristes des incidents de courses.

Il incombe aux Commissaires de course de réduire le nombre de tours de la course ou d'annuler l'épreuve dans la mesure où une raison grave l'imposerait.

Article 3 :

L'organisateur, responsable de la manifestation, est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs

La signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Une déviation sera mise en place afin de réguler la circulation venant de Saubens et Pinsaguel.

Les signaux et panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies, dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Le fait pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent arrêté, est puni d'une amande prévue par les contraventions de la quatrième classe.

Article 5:

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tous moyens les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Article 6 :

L'arrêté n°017T/2021 portant réglementation de la circulation pendant le critérium cycliste « Trophée du Canton » organisé par le Vélo Club Roquettois Omnisport le dimanche 2 mai 2021, est abrogé.

Article 7 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne et l'organisateur de la course seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, publié, communiqué aux organisateurs et transmis à la Sous-Préfecture de MURET.

Fait à ROQUETTES,

Le 17 avril 2021

ARRÊTÉ n°025T/2021**Portant réglementation temporaire de la circulation rue des Chartreux**

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande fait par MIDI TP de réaliser des travaux de modification de branchement de gaz.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue des Chartreux à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du mardi 20 avril 2021 au mardi 20 avril 2021, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par alternat manuel ou tricolores

Le stationnement sera interdit.

Le dépassement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds
L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 19 avril 2021

ARRÊTÉ n°026T/2021

Portant réglementation temporaire de la circulation rue du Tournesol

Le Maire de Roquettes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
Vu la demande fait par NEOVIA MAINTENANCE de réaliser des travaux de modification de pontage de fissures.
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue du Tournesol à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du jeudi 20 mai 2021 au vendredi 28 mai 2021, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par alternat manuel.

Le dépassement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 17 mai 2021

ARRÊTÉ n°027AT/2021

Portant réglementation temporaire de la circulation rue du Pic du Midi

Le Maire de Roquettes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1 à L 2213-6-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
Vu la demande fait par l'entreprise SUBTERRA de réaliser des travaux de modification de réhabilitation sans tranchée du réseau EU.
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue du Pic du Midi à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 31 mai 2021 au vendredi 25 juin 2021 deux jours dans la période, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par alternat manuel.

Le dépassement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds.

Interdiction de stationner au droit des regards EU.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 18 mai 2021

ARRÊTÉ n°028AT/2021

Portant règlementation temporaire de la circulation rue du Champs du Moulin, Allée de Montalion

Le Maire de Roquettes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1 à L 2213-6-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
Vu la demande fait par l'entreprise SUBTERRA de réaliser des travaux de modification de réhabilitation sans tranchée du réseau EU.
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue du Champs du Moulin et Allée de Montalion à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 31 mai 2021 au vendredi 25 juin 2021 deux jours dans la période, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par alternat manuel.

Le dépassement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds.
Interdiction de stationner au droit des regards EU.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 18 mai 2021

Arrêté Temporaire 029T/2021

Règlementation des accès au Ramier de Garonne derrière le Moulin pendant le concours de Tir à l'Arc le Dimanche 06 juin 2021

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu les articles L.2212-1, L2212-2, et suivants du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code de la Route et ses articles R 411-21-1.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande faite par la section Tir à l'Arc de l'association du Foyer Rural le 13 mai 2021,

Considérant

Que pour permettre le bon déroulement du concours de Tir à l'Arc des interclubs des Foyer Ruraux sur le Ramier de Garonne (champs derrière le Moulin), **il y a lieu de règlementer l'accès à cet emplacement.**

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'ensemble des accès donnant au Ramier de Garonne (champs derrière le Moulin) depuis le parking Montségur et le Moulin est interdit à toute personne et à toute circulation sauf pour les services de secours, le dimanche 06 juin 2021 de 8h00 à 17h00.

La sécurité et la surveillance de la manifestation sera assurée par les membres de l'association.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne et le responsable de la section Tir à l'Arc du Foyer Rural, Monsieur Cyril VIRAZEL seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la Mairie, publié et communiqué à la Gendarmerie et à l'organisateur.

Fait à Roquettes, le 21 mai 2021

ARRÊTÉ n°030AT/2021

Portant règlementation temporaire de la circulation 1 rue des Pyrénées

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande fait par l'entreprise OTI FRANCE de réaliser des travaux de modification de branchement électrique.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue des Pyrénées à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 14 juin 2021 au lundi 21 juin 2021 deux jours dans la période, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par feux tricolores.

Le dépassement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds.

Interdiction de stationner au droit du chantier.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 27 mai 2021

Arrêté Temporaire 031T/2021

OBJET : Interdiction d'utilisation du terrain de football du Moulin du 27 mai 2021 au 15 juin 2021 inclus

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la consultation avec les associations sportives concernées ;

CONSIDERANT :

D'une part, que l'entretien du terrain en herbe du stade du Moulin nécessite un traitement pour sa remise en état ;

D'autre part, l'impossibilité de pratiquer des activités sportives sur l'ensemble du terrain en herbe pour garantir l'efficacité du traitement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est interdit la pratique du football ou toute autre activité sportive sur le terrain en herbe du Champs du Moulin du 27 mai 2021 au 15 juin 2021 inclus.

ARTICLE 2 :

Le présent Arrêté sera transmis aux associations concernées, affiché en mairie ainsi qu'à l'entrée du stade.

ARTICLE 3 :

Le Maire et la Gendarmerie de PORTET-SUR-GARONNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 mai 2021

ARRETE 32T/2021

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée, ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R411-28 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre 1 quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise CIRCET, **devant réaliser des opérations consistant à mesurer des réseaux de télécommunications, aiguillages, relevés de chambres et poteaux, tirage.**

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur l'ensemble du territoire de la commune et ce à l'occasion de la réalisation desdites prestations.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du 10 août 2021 au 10 août 2022 à partir de 08h00 jusqu'à 19h00.

ARTICLE 2 : Sur les sections de voies où se déroule l'exécution des prestations cités ci-dessus et durant la période de réalisation des prises de relevés sur le terrain avec stationnement de fourgon, conformément au guide OPPBTP sur la signalisation temporaire les consignes sont les suivantes :

la vitesse des véhicules circulant au droit des zones d'études est limitée à 30 km/h.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des prestations.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les prestations ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise.

Fait à Roquettes, le 28 mai 2021

ARRETE N°0233T/2021

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE - Demande BRUNET Sylvain

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date 31 mai 2021 de Monsieur Sylvain BRUNET pour les journées du mercredi 2 et jeudi 3 juin 2021, une autorisation de stationnement au niveau du 4 rue de l'Ariège d'un camion pour des travaux de taille de haie.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,

Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les prestations énoncées dans sa demande : **STATIONNEMENT D'UN CAMION SUR TROTTOIR.**

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses prestations ou de l'installation de ses biens mobiliers.

A charge pour le titulaire de cette autorisation de faire son affaire personnelle de l'information à fournir aux riverains et occupants habituels de cet espace de stationnement de l'occupation temporaire et exceptionnel dont il bénéficie pour les journées du mercredi 2 et jeudi 3 juin 2021.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour les journées du mercredi 2 et jeudi 3 juin 2021.

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le mardi 1^{er} Juin

Arrêté Temporaire 034T/2021

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du championnat départemental

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2542-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011

Vu la demande déposée le mardi 1^{er} juin, par Monsieur Alain PINAUD pour le compte de l'association Club de Pétanque domicilié à ROQUETTES au 80 B av Vincent Auriol, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire ;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant l'engagement de Monsieur Alain PINAUD, Président de l'association Club de Pétanque, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association Club de Pétanque, représenté par Monsieur Alain PINAUD, est autorisée à ouvrir un débit temporaire au Boulodrome à l'occasion du championnat départemental, du samedi 26 juin 2021 de 10h00 au dimanche 27 juin 2021 à 22h00.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.

Article 5 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boisson temporaire.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à Monsieur Alain PINAUD, Président de l'association Club de Pétanque.

Fait à Roquettes, le 1^{er} juin 2021

Arrêté Temporaire 035T/2021

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du Musée de l'Automobile

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2542-4 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011
Vu la demande déposée le mardi 1^{er} juin, par Monsieur Alain PINAUD pour le compte de l'association Club de Pétanque domicilié à ROQUETTES au 80 B av Vincent Auriol, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire ;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant l'engagement de Monsieur Alain PINAUD, Président de l'association Club de Pétanque, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association Club de Pétanque, représenté par Monsieur Alain PINAUD, est autorisée à ouvrir un débit temporaire au Bouldrome à l'occasion du Musée de l'Automobile, du samedi 05 juin 2021 de 9h00 au dimanche 06 juin 2021 à 18h00.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
Respecter la tranquillité du voisinage.

Article 5 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boisson temporaire.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à Monsieur Alain PINAUD, Président de l'association Club de Pétanque.

Fait à Roquettes, le 1^{er} juin 2021

ARRETE N°036/2021

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de Mme LABOUESSE
--

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du 03/06 2021 présentée par Mme LABOUESSE Anne-Laure, domiciliée 1 rue du Vignemale à ROQUETTES (Haute-Garonne), sollicitant une autorisation de voirie pour la pose d'une benne pour déchets gravats sur la voie publique au 1 rue du Vignemale, à ROQUETTES, du 4 juin 2021 au 8 juin 2021 inclus.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,

Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **MISE EN PLACE D'UNE BENNE.**

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de **5 jours** à savoir **du vendredi 4 juin au mardi 6 juin 2021 inclus.**

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le 03 juin 2021.

Arrêté Temporaire 037T/2021

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de la Fête de la musique

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2542-4 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011
Vu la demande déposée le lundi 7 juin, par Madame GAVILANES Chantal pour le compte de l'association Comité des fêtes domicilié à ROQUETTES, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire ;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant l'engagement de Madame GAVILANES Chantal, Présidente de l'association Comité des fêtes, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association Comité des fêtes, représenté par Madame GAVILANES Chantal, est autorisée à ouvrir un débit temporaire place Montségur à l'occasion de la fête de la Musique, du samedi 19 juin 2021 de 15h30 à 23h00.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
Respecter la tranquillité du voisinage.

Article 5 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boisson temporaire.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à Madame GAVILANES Chantal, Présidente de l'association Comité des Fêtes.

ARRETE N° 038/2021

OBJET : Réglementation de la circulation automobile impasse Montségur pendant la fête de la musique le samedi 19 juin 2021.

LE MAIRE DE ROQUETTES

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

CONSIDÉRANT :

* qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation automobile impasse Montségur **le samedi 19 juin 2021, de 15h30 à 23h00.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Durant le déroulement de la fête de la musique dans l'impasse Montségur, **la circulation sera interdite à tous les véhicules sauf ceux des secours.**

ARTICLE 2 :

Une signalisation sera mise en place pour matérialiser cette interdiction de circulation aux véhicules par :

La pose de barrières de sécurité formant barrage à hauteur des conteneurs à vêtements au niveau des terrains de tennis et laissant le passage aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voirie Publique

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Roquettes, Le 16 juin 2021

Arrêté Temporaire 039T/2021

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de TERRE DE JEUX

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2542-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011

Vu la demande déposée, par Madame Marlène FILIPPINI pour le compte de l'association Basket Club domicilié à ROQUETTES, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire ;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant l'engagement de Madame Marlène FILIPPINI, Présidente de l'association Basket Club, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association Basket Club, représenté par Madame Marlène FILIPPINI, est autorisée à ouvrir un débit temporaire au stade du Sarret à l'occasion de Terre de Jeux, du samedi 26 juin 2021 de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
Respecter la tranquillité du voisinage.

Article 5 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boisson temporaire.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à Madame Marlène FILIPPINI, Présidente de l'association Basket Club.

Fait à Roquettes, le 25 juin 2021

Arrêté Temporaire 040T/2021

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de la représentation théâtrale de fin d'année

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2542-4 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011
Vu la demande déposée, par Monsieur CASAGRANDE Claude pour le compte de l'association ART Théâtre domicilié à 17 chemin de la gare Pins Justaret, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire ;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant l'engagement de Monsieur CASAGRANDE Claude, Présidente de l'association ART Théâtre, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association ART Théâtre, représenté par Monsieur CASAGRANDE Claude, est autorisée à ouvrir un débit temporaire au centre socioculturel Francois MITTERRAND à l'occasion de la représentation théâtrale de fin d'année, du jeudi 1^{er} juillet 2021 de 22h00 à 23h00.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.

Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.

Respecter la tranquillité du voisinage.

Article 5 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boisson temporaire.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à Monsieur CASADRANDE Claude, Présidente de l'association ART Théâtre.

Fait à Roquettes, le 28 juin 2021

Fait le 15 juillet 2021

Clôture du Recueil des Actes Administratifs du 2^{ème} trimestre 2021 à la page 54.